

Guide du bénéficiaire

# Montant additionnel pour invalidité

**Régime de rentes du Québec**

Pour connaître vos droits et vos obligations



# Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

**En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.**

## **Profitez aussi de nos autres services en ligne :**

- changement d'adresse;
- dépôt direct;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- demande de prestations de survivants;
- bulletins électroniques.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

### **Dépôt légal**

1<sup>er</sup> trimestre 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

### **ISBN**

978-2-550-67295-1 (imprimé)

978-2-550-67296-8 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2013

# Table des matières

<b>Le montant additionnel pour invalidité</b>	<b>4</b>
À combien s'élève le montant additionnel pour invalidité?	4
Le paiement	5
Vous retournez au travail	5
La rente de conjoint survivant	7
La rente d'enfant de personne invalide	7
Votre prestation est imposable	7
La fin du paiement du montant additionnel pour invalidité	8
<hr/>	
<b>Autres renseignements utiles</b>	<b>8</b>
Le dépôt direct	8
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	9
La retenue d'impôt à la source	9
Vous déménagez	9
D'autres programmes peuvent vous aider	10
La décision de la Régie peut être révisée	10
Les engagements de la Régie	11
<hr/>	
<b>Le Commissaire aux services</b>	<b>11</b>

# Le montant additionnel pour invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire d'un montant additionnel pour invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour que nous ayons accès à votre dossier.

## Notez bien!

- La Régie peut demander une réévaluation de votre état de santé en tout temps. Elle vous en informera par écrit. Au besoin, elle communiquera avec vous pour obtenir des renseignements.
- Même si votre rente de retraite fait l'objet d'une division entre conjoints, le montant additionnel pour invalidité n'est pas divisé.

## À combien s'élève le montant additionnel pour invalidité?

Le **montant additionnel pour invalidité** est un montant mensuel fixe, indexé au coût de la vie en janvier de chaque année. En 2013, il est de 453,49 \$ par mois.

## Le paiement

Le paiement du montant additionnel pour invalidité commence le quatrième mois suivant celui où la Régie vous reconnaît invalide. Par exemple, si elle considère que vous êtes devenu invalide en janvier, à cause de ce délai de carence, le paiement débutera en mai.

Votre montant additionnel pour invalidité sera ajouté à votre rente de retraite et versé le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont indiquées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.

## Vous retournez au travail

Si vous recommencez à travailler, même de façon temporaire ou à temps partiel, vous devez, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, **nous en informer immédiatement.**

Vous devrez nous fournir certains renseignements, qui nous permettront de déterminer si vous pouvez encore recevoir votre montant additionnel pour invalidité.

Si le montant additionnel pour invalidité continue de vous être versé, communiquez avec nous chaque fois que vos revenus de travail dépassent **1 000 \$ par mois**. Cela vous évitera d'avoir à rembourser des sommes auxquelles vous n'avez pas droit.

Les gains considérés comme des revenus de travail sont notamment :

- le salaire brut (avant impôt);
- le revenu net d'entreprise, si vous êtes un travailleur autonome;

- la rétribution nette des ressources intermédiaires ou de type familial (famille ou résidence d'accueil);
- les avantages imposables (exemples : logement, automobile, primes d'assurances salaire et collective);
- l'indemnité de vacances et les primes;
- le revenu provenant d'une charge (exemple : rémunération d'un conseiller municipal);
- la rémunération pour avoir participé à un conseil d'administration;
- le revenu de location s'il nécessite un travail.

Dans le cas d'un travailleur autonome, le droit au montant additionnel pour invalidité est évalué en fonction des revenus nets et des heures de travail.

### **Notez bien!**

- Si la Régie **ne vous reconnaît plus invalide** à la suite de votre retour au travail ou de l'augmentation de vos revenus de travail, vous continuerez à recevoir le montant additionnel pour invalidité pendant les trois mois suivant votre retour au travail.
- Chaque année, Revenu Québec transmet à la Régie des renseignements sur vos revenus de travail.

### **Vous redevenez incapable de travailler?**

Si le versement de votre prestation pour invalidité a pris fin à la suite de votre retour au travail et que vous cessez de nouveau de travailler pour des raisons de santé, vous devrez faire une nouvelle demande

de prestations pour invalidité. Si moins de 24 mois se sont écoulés depuis la fin du paiement de votre prestation, vous n'aurez qu'à remplir le formulaire simplifié fourni par la Régie. Nous traiterons alors votre demande en priorité et vérifierons si vous êtes à nouveau admissible.

## La rente de conjoint survivant

Tout en étant bénéficiaire d'une rente de retraite et d'un montant additionnel pour invalidité, vous pouvez avoir droit à la rente de conjoint survivant. Dans ce cas, la Régie paie l'ensemble des prestations en un seul versement mensuel. On parle alors d'une *rente combinée*. Toutefois, le montant du versement n'est pas nécessairement égal à la somme de toutes les rentes ou prestations. En effet, la rente combinée ne peut pas dépasser un montant maximal déterminé par la loi.

## La rente d'enfant de personne invalide

Les enfants d'un bénéficiaire du montant additionnel pour invalidité ne sont pas admissibles à la rente d'enfant de personne invalide.

## Votre prestation est imposable

Votre montant additionnel pour invalidité est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme totale que vous avez reçue durant l'année précédente pour votre rente de retraite et votre montant additionnel pour invalidité.

## La fin du paiement du montant additionnel pour invalidité

Le paiement de votre montant additionnel pour invalidité prendra fin à votre **65<sup>e</sup> anniversaire** ou avant si :

- vous cessez d'être invalide;  
**ou**
- vos revenus de travail dépassent le maximum permis par la loi.

### **Notez bien!**

Dès 65 ans, vous pourriez avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Informez-vous à Service Canada : **1 800 622-6232**.

## Autres renseignements utiles

### Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre prestation le dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à un établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet ou par téléphone.

### **Vous changez d'établissement financier?**

Informez-nous dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Vous pouvez modifier

vosre inscription au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Vous devez attendre qu'un premier versement de la prestation soit effectué dans votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

## Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans une trentaine de pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où l'on offre le service de dépôt direct. Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pourrez recevoir votre prestation par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou dans une autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en nous téléphonant.

## La retenue d'impôt à la source

À votre demande, la Régie pourra effectuer les retenues sur votre prestation en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer à la suite de l'ajout du montant additionnel pour invalidité à votre rente de retraite. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

## Vous déménagez

Si vous recevez votre prestation :

- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre prestation;

- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vos relevés d'impôt annuels ne vous parviendront pas. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre prestation.

Pour nous signaler ces changements, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- Par Internet : **[www.adresse.info.gouv.qc.ca](http://www.adresse.info.gouv.qc.ca)**
- Par téléphone : Services Québec, au **1 877 644-4545**

## D'autres programmes peuvent vous aider

Les gouvernements du Québec et du Canada vous offrent d'autres programmes d'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

## La décision de la Régie peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous! Vous pouvez également demander à la Régie de réviser la décision qu'elle a prise au sujet de votre prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

### **Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...**

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

## Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

## Le Commissaire aux services

### **Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?**

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

# Comment nous joindre



Par Internet

**Mondossier** > RRQ

Accédez à votre dossier  
en tout temps

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par téléscripneur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Cette publication est disponible en médias adaptés  
au numéro **1 800 463-5185**.

*English version available on request.*